



ORDONNANCE SUR REQUETE UNILATERALE

Requêtes : 20/258/K

Rép. N° **20/**

Vu la requête unilatérale ci-annexée, déposée au greffe via Edeposit le 08/06/2020, par :

Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] à Conakry, Guinée,
se déclarant sans résidence fixe,

faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Maître [REDACTED], avocate, sis
avenue de la Jonction 27 à 1060 Bruxelles pour les besoins de la présente procédure.

I. Les faits

Les faits sont exposés dans la requête unilatérale ci-annexée à laquelle la présente ordonnance se réfère :

« 2.1

Monsieur [REDACTED] est guinéen, il ne dispose d'aucun document d'identité. Il est arrivé en Belgique en vue d'introduire une demande de protection internationale. A cet effet, il a complété, le 25 mai 2020, le formulaire online de l'Office des Etrangers pour obtenir un rendez-vous (pièce 1). A ce jour, aucune suite n'y a été réservée, aucun rendez-vous n'a été fixé et la demande d'asile de Monsieur [REDACTED] n'a toujours pas été formellement enregistrée.

Et il est confirmé par l'Office des Etrangers par téléphone à son conseil que les rendez-vous sont fixés au compte goutte, en donnant la priorité aux personnes jugées vulnérables (famille, femme, etc). Le requérant étant un jeune homme seul, il n'est pas prioritaire.

Actuellement, un énorme retard est constaté dans l'attribution de rendez-vous, les demandeurs étant obligés d'attendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois. A l'heure du dé-confinement progressif, aucune annonce n'a été faite par l'Office des étrangers au sujet de la réouverture du point d'accueil.

2.2.

Monsieur [REDACTED] est à la rue depuis son arrivée en Belgique, le 24 mai 2020, soit depuis près d'un mois.

Chaque matin, il s'est présenté au dispatching de Fedasil en espérant qu'une place d'accueil lui soit accordée. Et chaque jour, on lui indique que, sans enregistrement formel de sa demande d'asile et délivrance d'une annexe 26, il ne peut être hébergé. Il est renvoyé à la rue, sans autre explication.

Il n'a aucune solution d'hébergement, il dort dans des parcs, sans accès à l'eau ni à l'électricité. Il est dans l'incapacité de respecter les mesures sanitaires qu'impose la crise du COVID-19. Cette situation représente un risque pour lui, mais également pour la société.

Il a été renvoyé vers un avocat pour la première fois le 8 juin 2020.

2.3.

Suite à un échange téléphonique, l'Office des étrangers confirme qu'aucun rendez-vous n'a été donné à Monsieur [REDACTED] et qu'il est impossible de savoir quand il sera reçu (plusieurs jours ou semaines ?).

Dans ce type de situation, Fedasil refuse systématiquement l'octroi d'une place dans un centre d'hébergement, estimant que le passage par l'Office des Etrangers est une étape indispensable.

Dans un email adressé au conseil du requérant le 3 juin 2020 (dans un autre dossier), Fedasil confirme : « Actuellement et même si le système de rendez-vous online de l'OE n'est pas idéal, c'est actuellement la seule porte d'entrée dans le réseau d'accueil. Je ne pourrai me pencher sur le droit à l'accueil de votre client que lorsqu'il se présentera ,à son rendez-vous à l'Office des Etrangers. » (pièce 2)

Le requérant n'a donc aucun autre choix que d'introduire la présente demande.

2.4.

Le requérant est inquiet en raison de la précarité de sa situation et des nuits passées dehors. Il ne peut pas vivre dignement sans accès aux commodités permettant de maintenir une hygiène minimum. Il craint d'être agressé la nuit, et il est régulièrement chassé des parcs où il passe la nuit. Par ailleurs, il ne dispose d'aucun moyen financier, il n'a pas de nourriture en suffisance.

Enfin, il explique avoir subi des persécutions dans son pays d'origine et avoir souffert au cours de son parcours d'exil très long. Il nécessite une prise en charge adéquate, inaccessible sans bénéficier de l'aide matérielle prodiguée par Fedasil.»

II. La demande

La demande a pour objet :

«Dire la requête recevable et fondée,

En conséquence,

A titre principal:

- Condamner l'agence FEDASIL, dont le siège est sis rue des chartreux, 21 à 1000 Bruxelles, à héberger le requérant dans un centre d'accueil adapté et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger, avec une astreinte de 100 euros par jour en cas de non exécution,
- Accorder l'assistance judiciaire au requérant pour que l'huissier, Hugues HETLEBAUT, dont l'étude est sis Boulevard de la Cambre 3 à 1050 Ixelles, prête gratuitement son ministère en vue de la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir,
- Déclarer la présente ordonnance exécutoire d'office nonobstant tout recours.

A titre subsidiaire :

- Accorder au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite aux fins de diligenter une procédure en référé à l'encontre de l'agence Fedasil, pour l'introduction de la procédure et l'exécution de l'ordonnance à intervenir et à ces fins, désigner l'huissier, Hugues HELLEBAUT, dont l'étude est sis Boulevard de la Cambre 3 à 1050 Ixelles.
- Permettre au requérante de citer dans les délais les plus brefs au vu de l'urgence et du préjudice Imminent;
- Déclarer la présente ordonnance exécutoire d'office nonobstant tout recours.»

III. Discussion

3.1. La procédure sur requête unilatérale : en droit

L'article 584, al.3 et 4, CJ, prévoit que le président du tribunal du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, dans les matières qui sont de sa compétence, et qu'il est « *saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête* ».

Ces dispositions mettent en évidence les deux conditions de l'action mue sur requête unilatérale devant le président du tribunal du travail : l'urgence et le provisoire.

Ces conditions sont les mêmes que celles mises à l'introduction d'une action en référé devant la même instance¹.

S'y ajoute une condition de recevabilité spécifique, l'absolue nécessité, qui souligne le caractère exceptionnel que revêt cette procédure en considération de l'atteinte grave qu'elle porte au principe du contradictoire.

L'absolue nécessité doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge². Cette vérification s'opère au jour du dépôt de la requête³.

Jurisprudence et doctrine identifient trois cas d'absolue nécessité⁴ :

- la situation d'extrême urgence : l'absolue nécessité se confond à ce niveau avec une urgence exceptionnelle associée à la crainte d'un péril grave et imminent nécessitant une mesure immédiate incompatible avec l'intentement d'une action ordinaire au fond, voire même d'une procédure en référé assortie le cas échéant de délais abrégés ;
- la nécessité de ménager un effet de surprise pour assurer l'efficacité de la mesure : l'absolue nécessité se confond alors avec la nécessité de prescrire une mesure qui risquerait d'être inopérante si elle était obtenue à l'issue d'un débat contradictoire ;
- l'impossibilité d'identifier un adversaire⁵: l'absence d'identification d'un défendeur et la recherche d'un effet contraignant justifie en ce cas la dérogation au contradictoire.

¹ v. en ce sens: CT Bruxelles, 7.7.2015, R.G. 2015/KB/3, inédit..

² v. notamment : TTF Bruxelles, 13.7.2015, R.G. 15/19/K, inédit, citant Hakim BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours », in *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77.

³ v. Hakim BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 479, n°636 et les références citées.

⁴ v. plus spécialement : Bruxelles, 9^{ème} ch., 19.3.2004, *J.T.*, 2004, p. 576 ; Hakim BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, pp. 486 à 510 ; Jacques van COMPERNOLLE et Gilberte CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence [1985 à 1998] - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1999, pp. 155-157.

⁵ v. en particulier : Cass., 25.2.1999, R.G. C.96.0409.N, www.juridat.be.

L'absolue nécessité ne peut être déduite de la seule circonstance que la demande tend à faire cesser des traitements inhumains ou dégradants consistant dans la privation de besoins élémentaires devant être satisfaits quotidiennement⁶.

A la fois condition de compétence matérielle de la magistrature présidentielle et condition de fond⁷, l'urgence apparaît comme « *la raison d'être* » de la magistrature présidentielle qui a été « *créée pour permettre au justiciable d'obtenir, sur le champ, une protection de la justice* »⁸. L'urgence qui conditionne l'accès à la magistrature présidentielle ne se confond pas avec l'absolue nécessité⁹, laquelle est spécifique à la saisine de ce magistrat par voie de requête unilatérale, cela même si une des hypothèses de l'absolue nécessité coïncide en réalité avec l'urgence extrême.

Avec la cour de cassation et à défaut de définition légale de l'urgence, on peut considérer « *qu'il y a urgence, au sens de l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* » et « *qu'on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté* »¹⁰.

Le juge apprécie l'urgence au moment où il prend sa décision¹¹. Il ne suffit pas que la demande revête un caractère d'urgence lors de son introduction, encore faut-il que cette urgence persiste au moment où il statue¹².

Lorsque l'article 584, CJ, énonce que le juge des référés statue au provisoire, il dit uniquement que sa décision n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond.

Pour se prononcer, le juge des référés peut avoir égard aux droits des parties¹³. Lorsqu'il a préalablement reconnu l'urgence, le juge des référés « *peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision* »¹⁴. Un droit peut être qualifié d'« *apparent* » lorsque l'existence de ce droit est « *suffisamment probable* »¹⁵. La charge de la preuve en incombe au demandeur¹⁶.

⁶ Cass. 1^{re} ch., 27.9.2018, R.G. C.17.0378.F, www.juridat.be.

⁷ v. spécialement : Cass., 11.5.1990, R.G. 7089, www.juridat.be ; Cass., 11.5.1990, R.G. 8482, www.juridat.be.

⁸ Cyr CAMBIER, *Droit judiciaire civil, La compétence*, Tome II, p. 336.

⁹ v. Bruxelles, 9^{ème} ch., 19.3.2004, *J.T.*, 2004, p. 576.

¹⁰ Cass., 13.9.1990, R.G. 8533, www.juridat.be ; v. aussi Cass., 23.9.2011, R.G. C.10.0279.F, www.juridat.be.

¹¹ v. Cass., 24.4.2009, R.G. C.07.0368.N, www.juridat.be ; Cass., 11.5.1998, R.G. C.95.0068.N, www.juridat.be.

¹² v. Cass., 17.4.2009, R.G. C.08.0329.N, www.juridat.be.

¹³ Jacques ENGLEBERT, « Le référé judiciaire: Principes et questions de procédure », in *Le référé judiciaire*, Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, p.30, n°36.

¹⁴ Cass., 8.9.2008, R.G. C.07.0263.N, www.juridat.be; v. aussi Cass., 12.1.1997, R.G. C.05.0569.N, www.juridat.be; CT Bruxelles, 13.7.2018, 2018/KB/2, inédit.

¹⁵ Cass., 31.1.1997, R.G. C.94.0151.N, www.juridat.be.

¹⁶ v. CT Bruxelles, 2^{ème} ch., 28.10.2014, R.G. 2014/CB/15, inédit.

3.2. Appréciation

L'urgence est invoquée dans la requête introductive sous l'angle de l'extrême urgence et l'objet de la demande se rapporte bien à une matière qui relève de la compétence du tribunal du travail en vertu de l'article 580,8°, f), CJ.

La compétence du président du tribunal est dès lors établie pour statuer au provisoire.

Il faut en outre avoir égard à l'ensemble des circonstances suivantes :

- à la date de la requête et actuellement encore, l'Europe se trouve confrontée à une grave crise sanitaire que l'OMS qualifie de « *pandémie* »¹⁷ ;
- en Belgique, le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que « *les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique* »¹⁸ ;
- parmi les mesures contraignantes adoptées dans l'intérêt général pour lutter efficacement contre ce fléau, l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18.3.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 prévoit que les personnes sont tenues de rester chez elles et qu'il est « *interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes* » ;
- le requérant n'a aucune solution d'hébergement pérenne et est contraint de vivre à la rue quand il n'est pas logé par des « citoyens solidaires » ;
- dépourvu de moyens de subsistance, il est soumis au règne de la débrouille et la précarité de cette situation, non seulement l'expose au plus haut point à un danger de contamination, mais peut aussi faire de lui un dangereux vecteur de la maladie pour les personnes qu'il côtoie ;
- en sa qualité de demandeur d'asile, le requérant devrait en toute logique avoir droit à un accueil à charge de Fedasil, ce qui lui assurerait un hébergement et lui permettrait de mener une vie conforme à la dignité humaine pendant toute la procédure d'asile en application des articles 3 et 6 de la loi du 12.1.2007.

Il s'agit là d'un ensemble de circonstances exceptionnelles qui révèlent à la fois un état de nécessité manifeste coïncidant avec une situation d'extrême urgence et une apparence de droit suffisante.

Dans ce contexte, assurer au requérant un hébergement stable constitue une mesure primordiale pour prévenir le risque imminent d'une atteinte à son intégrité physique et à la santé publique.

Il se justifie dès lors de faire droit provisoirement à la demande d'hébergement et d'accueil.

¹⁷ <http://www.euro.who.int/fr/health-topics/health-emergencies/coronavirus-covid-19/news/news/2020/3/who-announces-covid-19-outbreak-a-pandemic>.

¹⁸ Préambule de l'arrêté ministériel du 23.3.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B. du 23.3.2020).

3.3. L'astreinte

L'article 1385bis, al.1^{er}, CJ, dispose que :

« Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, ni en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail. »

Eu égard au drame humain dans lequel se noue le présent litige et dans le souci d'assurer l'effectivité immédiate de la présente ordonnance, il est justifié de l'assortir d'une astreinte réduite cependant raisonnablement à 50 € par jour de retard à dater du 3^e jour ouvrable de la signification de la présente ordonnance.

3.4. L'assistance judiciaire

Eu égard à l'absence de ressources du requérant et vu l'urgence telle que visée à l'article 673, CJ, il y a lieu de faire droit à sa demande de bénéficier de l'assistance judiciaire et de la gratuité de la procédure.

POUR CES MOTIFS,

Nous, Régine BOONE, Juge au Tribunal du travail francophone de Bruxelles, assistée de Ikram EDDAIF, Greffier en chef délégué,

Déclarons la demande recevable et fondée, dans la mesure ci-après ;

En conséquence, ordonnons à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, dès la signification de la présente ordonnance, d'assurer l'hébergement de Monsieur [REDACTED] dans un centre d'accueil ou dans une ILA, voire dans un hôtel ou tout autre établissement adapté à défaut de place disponible, et de lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6°, de la loi du 12.1.2007, sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard à dater du troisième jour ouvrable suivant celui de la signification de la présente ordonnance ;

Disons pour droit que la présente ordonnance cessera de produire ses effets au plus tard à l'issue de la procédure d'asile réactivée par le requérant ou si, sauf cas de force majeure, il ne se présente pas à une convocation de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, ou s'il quitte volontairement la structure d'accueil qui lui est désignée ;

Accordons à Monsieur [REDACTED] l'assistance judiciaire et désignons l'huissier de justice Me Hugues HETLEBAUT, dont l'étude est sis Boulevard de la Cambre 3 à 1050 Ixelles, afin de prêter gratuitement son office en vue de signifier la présente ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

Accordons à Monsieur [REDACTED] dans le cadre de la présente procédure, la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre et d'enregistrement, à l'exception des frais d'expédition puisque la présente ordonnance est exécutoire sur minute ;

Déclarons l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Déclarons encore la présente ordonnance exécutoire sur minute ;

Fait et délivré en notre Cabinet, Place Poelaert, 3, 1000 Bruxelles, le 8 juin 2020.

Le Greffier,

Le Juge,

Ikram EDDAIF

Régine BOONE